

Arrêt

n° 313 002 du 13 septembre 2024
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Grande rue au Bois 21
1030 BRUXELLES
contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 12 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. Depuis 2013, vous êtes membre de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après : UFDG) et exercez la fonction de mobilisateur/sensibilisateur, c'est-à-dire que vous incitez les jeunes à rejoindre l'UFDG et à se rendre aux réunions du parti et/ou aux manifestations organisées par le parti. Vous veillez également à la sécurité des événements du parti. Par ailleurs, vous participez aux réunions du comité de base de Yattaya chaque dimanche et prenez part à des marches organisées dans la commune de Ratoma.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 28 septembre 2009, vous êtes violemment frappé lors de la répression de la manifestation au stade par les bérrets rouges. Vous êtes transporté à la morgue mais êtes sauvé par une femme médecin.

Le 22 septembre 2013, alors que vous participez à une manifestation, vous êtes arrêté par les forces de l'ordre et détenu pendant vingt-et-un jours à CMIS Enco 5. Vous y êtes torturé et accusé de détenir des armes. Après payement d'une rançon, vous êtes libéré par le commandant.

Le 9 octobre 2015, alors que vous prenez part au cortège de soutien à Cellou Dalein Diallo, vous êtes arrêté et détenu au sein de l'escadron mobile numéro 3 de Matam et détenu pendant deux jours. Vous êtes à nouveau libéré après payement d'une rançon.

Le 14 novembre 2015, vous êtes arrêté à votre domicile et conduit à l'escadron mobile d'Hamdallaye. Vous y êtes détenu pendant deux jours avant d'être transféré à la Sûreté, où vous êtes également détenu deux jours. Grâce à l'intervention de votre oncle et à la collaboration du commandant Niakoye, vous vous évadez de prison. Vous vous rendez alors chez votre oncle et résidez à son domicile jusqu'à votre départ du pays. Pendant ce temps, votre oncle vous obtient un passeport à votre nom et avec votre photo.

En avril 2016, vous quittez légalement la Guinée en avion, muni de votre propre passeport. Vous atterrissez au Maroc où vous restez pendant un mois, avant de vous rendre en zodiac en Espagne. Vous y restez trois jours puis, en passant par la France, vous vous rendez en Allemagne. Vous y introduisez une demande de protection internationale qui sera refusée en 2021 par les autorités allemandes. Le 1er février 2021, vous quittez l'Allemagne en train et vous arrivez en Belgique. Le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Depuis que vous avez quitté votre pays, des personnes en civil demandent après vous dans votre quartier.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos assertions, qui seront analysés ci-après.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez remis par l'intermédiaire de votre avocate deux attestations de suivi psychothérapeutique et psychiatrique, datées du 6 avril 2022 et du 20 mars 2023 rédigées par le psychologue clinicien qui vous suit à l'asbl Ulysse ; celui-ci témoigne, en substance, que vous êtes pris en charge par l'asbl depuis le mois de juin 2021 et que vous présentez des troubles de type post-traumatique (voir Farde « Documents », pièces 4 et 6). Le jour de votre entretien personnel, vous avez également remis une attestation médicale rédigée par la psychiatre de l'asbl Ulysse qui vous suit également et qui confirme que vous présentez un tableau de stress post-traumatique sévère, dominé par de graves troubles de la concentration, de l'attention et de la mémoire immédiate. Elle relève également que vous souffrez de cauchemars et d'insomnies, mais aussi que vous présentez des reviviscences et un sentiment perpétuel d'inconfort psychique, caractérisé par de l'anxiété et des ruminations (voir Farde « Documents », pièce 7). Vous avez à nouveau fait parvenir cette même attestation au Commissariat général le 9 novembre 2023 dans le cadre de la demande d'accélération introduite par votre conseil (voir Farde « Documents », pièce 21). Quant au rapport établi par le médecin généraliste de l'asbl Constats qui vous a examiné les 28 mars et 6 avril 2023, il corrobore le fait que vous présentez un syndrome de stress post-traumatique sévère (voir Farde « Documents », pièces 8 et 16). Le Commissariat général estime que ces différents documents témoignent d'une certaine vulnérabilité dans votre chef.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Ainsi, dès la présentation du déroulement de votre premier entretien personnel, l'officier de protection (ci-après, OP) s'est assurée que vous étiez apte à être entendu ce jour-là (voir Notes de l'entretien personnel du 29/03/2023, ci-après NEP 29/03, p. 2) et vous a demandé ce qu'elle pouvait mettre en place pour vous aider à vous exprimer, ce à quoi vous avez répondu que vous souffriez de trous de mémoire mais n'avez sollicité aucune mesure particulière. La même question a été posée à votre personne de confiance et à votre avocate, qui a demandé de la douceur et de la lenteur pendant l'entretien personnel (voir NEP 29/03, pp. 4-5). De plus, l'OP vous a invité à demander des explications en cas d'incompréhensions (voir NEP 29/03, p. 2). Par ailleurs, l'OP vous a fait savoir que des pauses seraient prévues pendant l'entretien et vous a invité à en demander dès que vous en ressentiez le besoin. Elle a également invité la personne de confiance à

demander des pauses si cela lui semblait nécessaire (voir NEP 29/03, p. 3). Pendant l'entretien, plusieurs pauses ont en effet été réalisées (voir NEP 29/03, pp. 7, 10, 12 et 16). Par ailleurs, l'OP s'est assurée, tout au long de l'entretien, que vous compreniez bien ses propos et les a reformulés si nécessaire. En fin d'entretien, l'OP vous a proposé d'être reconvoqué pour que vous ayez le temps d'aborder tous les éléments à la base de votre demande de protection internationale et vous a demandé si vous aviez des remarques à formuler concernant le déroulement de l'entretien, ce à quoi vous avez répondu que tout s'était bien passé (voir NEP 29/03, p. 22). Quant à votre conseil, elle a estimé que l'OP avait bien respecté vos besoins procéduraux spéciaux tout au long de l'entretien (voir NEP 29/03, p. 23). De la même façon, lors de votre deuxième entretien personnel, l'OP s'est enquise de votre état, vous a rappelé de lui signaler tout problème de compréhension et de ne pas hésiter à solliciter des pauses en cas de besoin (voir Notes de l'entretien personnel du 05/05/2023, ci-après NEP 05/05, pp. 2-3). À nouveau, elle a adapté ses questions pendant toute la durée de l'entretien pour que vous puissiez vous exprimer au mieux et plusieurs pauses ont été mises en place (voir NEP 05/05, pp. 6, 8, 14). À la fin de l'entretien, l'OP vous a demandé si ce dernier s'était bien passé, ce que vous avez confirmé (voir NEP 05/05, p. 15). Par ailleurs, votre conseil n'a émis aucune remarque concernant le déroulement de cet entretien (voir NEP 05/05, p. 16).

Quant au fait que vous affirmiez souffrir d'oublis en raison de votre état psychologique (voir NEP 29/03, p. 4 et NEP 05/05, p. 3), le Commissariat général constate qu'il est en effet indiqué au sein des différentes attestations de l'asbl Ulysse que vous avez déposées à l'appui de votre demande de protection internationale que vous présentez des troubles très sévères de la mémoire immédiate. Ces documents relèvent néanmoins que vous vous souvenez encore aujourd'hui des problèmes que vous avez vécus dans votre pays et que vous êtes en mesure de les évoquer, ce qui est confirmé par votre personne de confiance lors de votre deuxième entretien (voir NEP 05/05, p. 17). Tout cela a bien été pris en compte par le Commissariat général dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale. Quant aux arguments développés ci-dessous, ils sont fondés tant sur des constatations objectives que des sur inconstances, inconsistances, et sur un manque d'éléments de vécu au sein de vos déclarations à l'égard d'éléments fondamentaux de votre récit d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnable considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par le parti au pouvoir car vous avez été menacé de mort à plusieurs reprises par les autorités dans le cadre des détentions que vous avez subies. Par ailleurs, vous craignez d'être tué par la personne qui vous a aidé à vous évader de la Sûreté (voir NEP 29/03, pp. 5-6 ; NEP 05/05, pp. 3-4).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la crédibilité des faits que vous avez présentés comme étant à l'origine de votre départ du pays.

D'emblée, bien que vous disiez avoir quitté votre pays en avril 2016 et être arrivé quelques jours plus tard en Allemagne, où vous affirmez avoir séjourné pendant environ cinq ans et avoir, l'année de votre arrivée, introduit une demande de protection internationale, laquelle aurait été refusée par les autorités allemandes en 2021, force est de constater que le Commissariat général ne dispose d'aucune trace de votre passage par l'Allemagne ni de la procédure de protection internationale que vous dites avoir introduite là-bas. Confronté à cet état de fait lors de votre entretien personnel et invité, dès lors, à fournir des éléments de preuve concernant votre séjour en Allemagne et plus spécifiquement vis-à-vis de cette demande de protection internationale alléguée, force est de constater que, plus de neuf mois après votre premier entretien personnel au Commissariat général, aucun élément permettant d'attester de l'introduction d'une telle demande de protection internationale ne lui est parvenu, et ce bien que l'importance de tels documents vous ait été clairement stipulée lors de votre entretien personnel (voir NEP 29/03, pp. 20-22).

En effet, vous vous contentez de déposer la copie d'un titre de séjour allemand où apparaissent votre nom et prénom, sans qu'aucune autre information relative à votre identité n'y figure – ce document comporte

d'ailleurs la mention « personne dont l'identité n'est pas claire » (voir Farde « Documents », pièce 17), de sorte que ce document ne permet nullement d'établir que vous êtes bien la personne qui y est mentionnée. Vous remettez également la copie d'une carte d'assurance maladie européenne allemande à votre nom, cependant la date de naissance qui y est indiquée ne correspond nullement à celle que vous avez déclarée devant les instances d'asile belges puisque la date mentionnée est le 31 décembre 1997 alors que vous affirmez être né le 15 mars 1989, comme le mentionne également la copie de votre carte d'identité guinéenne (voir Farde « Documents », pièce 18). Vous déposez finalement la copie d'une carte de la Deutsche Bank, sur laquelle aucune information d'identité n'apparaît (voir Farde « Documents », pièce 19). Force est dès de constater que ces documents ne permettent donc nullement d'attester de votre séjour en l'Allemagne, et encore moins du fait que vous y auriez introduit une demande de protection internationale comme vous l'affirmez.

En outre, le Commissariat général a contacté les instances d'asile en Allemagne afin d'obtenir votre dossier d'asile. Cependant, il ressort de la réponse des autorités allemandes que vous n'êtes pas connu de leur service (voir farde « Informations sur le pays », réponse du Bundesamt für Migration und Flüchtlinge).

Dès lors, en l'état, il n'est nullement établi que vous ayez cherché à être protégé par les instances d'asile européennes après avoir quitté la Guinée en 2016. Il s'avère, au contraire, que vous auriez attendu pas moins de cinq années avant d'introduire votre première demande de protection internationale. Par conséquent, votre manque d'empressement à solliciter une protection témoigne d'une attitude qui ne correspond nullement à celle que l'on peut légitimement attendre d'une personne qui aurait fui son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qui, dès lors, chercherait activement à être protégée. Ce constat porte d'emblée atteinte à la crédibilité des faits à l'origine de votre départ du pays et laisse le Commissariat général dans l'ignorance de votre parcours depuis votre départ de Guinée.

Ensuite, le Commissariat général dispose d'informations objectives permettant de remettre en cause les circonstances de votre départ du pays. Ainsi, vous dites qu'après votre évasion de la Sûreté, vous avez pu quitter légalement votre pays car votre oncle s'est occupé de toutes les démarches nécessaires à l'obtention de votre passeport, suite à quoi vous avez pu prendre un avion pour le Maroc en avril 2016 (voir NEP 29/03, pp. 19-20). Interpellé lors de votre entretien personnel sur la raison pour laquelle les autorités guinéennes vous auraient octroyé un passeport alors que vous seriez un fugitif connu de vos autorités, vous vous contentez de répéter que c'est votre oncle qui s'est occupé de tout, sans pouvoir néanmoins donner davantage de précisions sur les démarches qu'il aurait entreprises (voir NEP 29/03, p. 20). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir Farde « Informations sur le pays », document COI Focus Guinée « Passeport : types et délivrance » du 1er mars 2021), la délivrance du passeport s'effectue de manière centralisée à la Direction centrale de la police de l'air et des frontières, qui est située dans l'enceinte du ministère de la Sécurité, à Conakry : la personne qui souhaite un passeport est tenue de s'y présenter physiquement et doit, en plus de divers documents d'identité, fournir ses empreintes digitales et deux photographies. Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous ayez pu obtenir un passeport à votre nom et avec votre photo après vous être évadé de la Sûreté. De la même façon, il n'est pas crédible que vous ayez réussi à passer sans le moindre encombre les contrôles de sécurité aériens de sorte à quitter légalement votre pays. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité des circonstances dans lesquelles vous auriez été amené à quitter votre pays.

De plus, force est de constater l'inconstance de vos déclarations successives concernant des éléments fondamentaux de votre demande de protection internationale. Ainsi, alors que vous affirmez devant le Commissariat général avoir été transféré à la Sûreté à la suite de votre incarcération à Hamdallaye en novembre 2015 (voir NEP 29/03, pp. 7-8), force est de constater qu'à l'Office des étrangers (ci-après, OE), vous n'aviez à aucun moment déclaré avoir été détenu à la Sûreté après votre troisième détention alléguée à Hamdallaye : là-bas, vous vous êtes limité à invoquer une détention de vingt-et-un jours à CMIS Enco 5, une détention de deux jours à l'escadron mobile numéro 3 de Matam et une détention de deux jours à Hamdallaye (voir dossier administratif, document « Questionnaire »). Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer une telle inconstance dans vos déclarations successives à l'égard d'éléments fondamentaux de votre demande de protection internationale, puisque vous dites que c'est suite à votre évasion de la Sûreté en novembre 2015 que vous avez été contraint de quitter votre pays (voir NEP 29/03, pp. 7-8). Par ailleurs, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous n'avez pas profité de l'occasion qui vous a été donnée au début de votre premier entretien personnel de signaler cette détention à la Sûreté, et ce d'autant plus que vous avez pris la peine de rectifier certaines de vos déclarations produites à l'OE (voir NEP, 29/03, p. 3). Ces constats continuent de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations concernant les faits à l'origine de votre départ du pays.

De plus, concernant ces événements, alors que de nombreuses questions vous ont été posées et que vous avez été relancé à de multiples reprises pour que vous puissiez vous exprimer sur vos conditions de détention, que ce soit à Hamdallaye ou à la Sûreté, vos réponses sont restées très peu spontanées, inconsistantes et peu circonstanciées. Ainsi, vous dites en substance que, vers 22h, un pick-up est venu

vous chercher à votre domicile pour vous conduire à l'escadron n°2 d'Hamdallaye et qu'à votre arrivée, on vous a demandé de faire des pompes. On vous a ensuite mis dans une cellule, où vous êtes resté toute la journée sans manger et sans rien faire (voir NEP 05/05, pp. 9-10). Concernant vos codétenus, vous expliquez qu'il y en avait quatre en tout, dont un qui s'appelle [B. C.], mais que vous n'avez pas eu de relations avec les trois autres. En ce qui concerne les personnes qui vous gardaient, vous vous contentez de dire que ce n'était pas toujours les mêmes gendarmes qui vous surveillaient et que vous avez été interrogé par le commandant à propos d'armes que vous détiendriez, vous n'apportez aucune autre information (voir NEP 05/05, pp. 10-11). Concernant votre transfert à la Sûreté, vous vous contentez de dire qu'ils vous ont appelé, mis dans un pick-up, menotté et conduit à la Sûreté (voir NEP 05/05, p. 11). En ce qui concerne votre détention là-bas, vous expliquez qu'après vous avoir interrogé, on vous a emmené dans la cellule des prévenus, où il y avait des puces et plus de dix personnes, dont un chef de cellule qui vous a pris sous son aile. Vous expliquez également que vous ne dormiez pas bien à cause de l'odeur et des puces et que la nourriture était trop salée. Par ailleurs, vous affirmez que, contrairement aux autres détenus qui étaient autorisés à sortir pour aller chercher de l'eau, vous deviez rester dans votre cellule. Vous mentionnez aussi des associations d'aide aux détenus (voir NEP 05/05, pp. 11-13). Finalement, concernant votre évasion, vos propos se limitent au fait que le commandant [N.] serait venu dans votre cellule pendant la nuit, muni d'une torche, qu'il vous aurait appelé personnellement et vous aurait demandé de le suivre jusqu'à l'entrée de la prison, où votre oncle vous attendait sur un banc (voir NEP 05/05, p. 13). Dans la mesure où vous avez été relancé à de très nombreuses reprises lors de votre entretien personnel, force est de constater que vos réponses restent peu fournies et peu circonstanciées. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité des problèmes que vous dites être à l'origine de votre départ du pays.

À cela s'ajoute le fait que vos propos concernant la période que vous auriez ensuite passée caché de vos autorités à Conakry sont particulièrement inconsistants, imprécis et dépourvus d'éléments de vécu. Ainsi, interrogé à cet égard par des questions à la fois ouvertes et fermées, vous vous contentez de dire que vous êtes resté assis pendant au moins un mois chez votre oncle à Enta, où vous mangiez et dormiez, sans sortir de la maison (voir NEP 05/05, pp. 9, 13-14). Vos déclarations ne permettent donc pas de convaincre le Commissariat général que vous auriez vécu à l'insu de vos autorités dans votre pays. De plus, force est de constater qu'à l'OE vous n'aviez nullement déclaré avoir vécu pendant un certain temps chez votre oncle en Guinée, puisque vous aviez affirmé avoir vécu dans la commune de Ratoma, dans le quartier Yattaya, et ce de votre naissance jusqu'à votre départ du pays en avril 2016 (voir dossier administratif, document « Déclaration »). Remarquons finalement qu'interrogé spécifiquement lors de votre premier entretien personnel sur le dernier endroit où vous aviez vécu en Guinée, vous répondez spontanément que c'était à Yattaya, avec votre famille et votre épouse (voir NEP 29/03, p. 14), avant de réviser vos propos par l'intermédiaire des observations que vous avez envoyées au Commissariat général en date du 7 juillet 2023 (voir dossier administratif, corrections des NEP du 29/03, p. 14). Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer de telles inconstances dans vos déclarations successives au sujet d'un élément fondamental de votre demande. Ce constat termine d'achever la crédibilité de vos déclarations concernant les événements à l'origine de votre départ du pays.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous ayez été arrêté en novembre 2015 et détenu pendant deux jours à Hamdallaye avant d'être détenu pendant deux jours à la Sûreté. Dès lors, ces faits ne sont pas établis.

Ensuite, force est de constater que vos déclarations à l'égard de la détention d'octobre 2015 que vous avez invoquée n'ont pas convaincu davantage le Commissariat général. Ainsi, questionné sur votre détention à l'escadron numéro 3 de Matam, vos déclarations s'avèrent peu consistantes, peu circonstanciées et sont dépourvues d'éléments de vécu. Ainsi, vous dites que vous avez été frappé par les gendarmes lors de votre arrestation et qu'à votre arrivée, ils vous ont demandé de vous identifier. Interrogé sur la façon dont vous vous seriez occupé pendant ces deux jours, vous dites que l'endroit était sale, infecté de puces et de moustiques, et que vous n'y avez rien fait. Relancé sur cette question, vous dites finalement que vous parliez avec vos codétenus, [O. D.], [S. D.] et [S. S.], avec qui vous aviez été arrêté. Par ailleurs, vous précisez que vous avez tous été libérés en même temps (voir NEP 05/05, pp. 14-15). Relevons dès lors le caractère inconsistent, peu circonstancié et dépourvu d'éléments de vécu de la détention d'octobre 2015 que vous avez invoquée à l'appui de votre demande de protection internationale. Cet élément ne peut donc être considéré comme établi par le Commissariat général.

De plus, concernant la détention de vingt-et-un jours à la CMIS Enco 5 que vous avez invoquée à l'appui de votre demande, vous affirmez qu'à cette occasion, on vous a fait porter une arme, on vous a photographié et on vous a obligé à avouer que vous aviez été arrêté en possession de cette arme. Vous dites également que vous avez été insulté, frappé à de nombreuses reprises et qu'on a déversé des seaux d'eau sur vous (voir NEP 29/03, p. 8). Néanmoins, invité à vos exprimer de manière précise et exhaustive sur vos conditions de détention lors de votre second entretien personnel, vos déclarations se limitent au fait que vous ne vous êtes pas lavé, que vous faisiez vos petits besoins dans la cellule et que, pour les grands besoins, vous deviez

demander la permission de vous rendre derrière la cellule. Relancé une première fois sur vos conditions de détention, vous ajoutez que vous sortez de la cellule pour nettoyer la terrasse et le bureau du commandant (voir NEP 05/05, p. 8-9). Ensuite, vous demandez une pause à l'OP et, en accord avec votre avocate et votre personne de confiance, vous demandez à ne pas être interrogé davantage sur votre première détention. Si cela vous est accordé par le Commissariat général, force est de constater que vous n'apportez pas d'élément permettant d'étayer cette détention de vingt-et-un jours, puisque le peu d'informations que vous avez été en mesure de livrer à propos de cet événement ne suffisent nullement à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de cette détention alléguée. Or, selon l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Dès lors, en raison des nombreux éléments relevés ci-dessus, force est de constater que ces conditions cumulatives ne sont pas rencontrées. Partant, en l'état, cette détention de vingt-et-un jours ne peut être considérée comme établie.

Au vu de ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez été arrêté et détenu dans votre pays, ni que vous vous soyez évadé de prison. Dès lors, les recherches subséquentes que vous avez invoquées (voir NEP 29/03, p. 17) ne peuvent pas non plus être tenues pour établies. Partant, vos craintes d'être tué en cas de retour dans votre pays par vos autorités nationales ou par la personne qui vous aurait aidé à vous évader de la Sûreté ne sont pas fondées.

Mais encore, le Commissariat général relève le caractère particulièrement limité et peu visible de votre engagement politique pour l'UFDG, que ce soit en Guinée ou en Belgique.

En effet, si, le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en question le fait que vous soyez un sympathisant de l'UFDG depuis 2010 (voir NEP 29/03, pp.15-16 ; NEP 05/05, pp. 4-6), ce dernier constate néanmoins que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande ne permettent pas d'attester du fait que vous étiez bien membre de l'UFDG depuis 2013 ni que vous ayez exercé une fonction officielle au sein de ce parti.

Ainsi, afin d'attester de votre affiliation à l'UFDG en Guinée, vous remettez une carte de membre pour la période 2022-2023 (voir Farde « Documents », p. 10). Cependant, dans la mesure où vous affirmez avoir quitté votre pays en 2016, cette carte ne permet pas d'attester que vous étiez bien membre de l'UFDG lorsque vous viviez encore en Guinée.

Vous déposez également une attestation de l'UFDG Guinée signée par Mamadou Bano Sow en date du 21 septembre 2022 et qui témoigne du fait que vous êtes militant de l'UFDG (voir Farde « Documents », pièce 11). Néanmoins, si ce dernier a bien été pendant un certain temps le vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG, depuis le 20 février 2019, c'est Aliou Condé qui occupe cette fonction : Bano Sow, parti à la Commission électorale nationale indépendante (CENI), n'est depuis lors plus habilité à délivrer des attestations au nom de l'UFDG (voir Farde « Informations sur le pays », document COI Focus - Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) - 31 mars 2023). Par conséquent, une attestation de l'UFDG établie en 2022 par Mamadou Bano Sow ne dispose d'aucune force probante.

Vous remettez finalement un acte de témoignage rédigé par [A. O. S.] en date du 28 mars 2023, au sein duquel ce dernier atteste que vous êtes membre du parti et que vous êtes victime de persécution et de menaces en raison de votre appartenance politique (voir Farde « Documents », p. 12). Cependant, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir Farde « Informations sur le pays », document COI Focus - Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) - 31 mars 2023), seuls les vice-présidents sont habilités à délivrer des attestations au nom de l'UFDG. Mais encore, ces attestations se limitent à confirmer le militantisme de la personne et ne se prononcent pas sur les violences subies. Au surplus, le Commissariat général s'étonne du fait que le secrétaire administratif ait apposé sa signature manuscrite sur un document dactylographié et signé par le secrétaire fédéral. Ces différents constats portent grandement atteinte à la force probante de cet acte de témoignage.

Ainsi, ces documents, dont la force probante est fortement limitée, ne permettent pas d'attester du fait que vous étiez bien membre de l'UFDG en Guinée et, par conséquent, que vous ayez exercé une fonction particulière au sein de ce parti.

Quant à vos déclarations, force est de constater qu'elles ne permettent pas d'attester de votre militantisme allégué. En effet, si vous fournissez spontanément quelques éléments sur vos conversations de nature politique dans le cadre de votre profession de chauffeur de taxi, interrogé plus spécifiquement sur vos activités en tant que mobilisateur/sensibilisateur et responsable de la sécurité du comité de base de Yattaya, force est de constater que vous vous contentez de propos généraux, évoquant simplement le fait que vous posiez des banderoles, que vous faisiez le tour des cafés pour inciter les jeunes à assister aux réunions, ou encore que lors des journées ville morte vous disiez aux gens de rester chez eux alors que lors des manifestations, vous les invitiez à manifester leur mécontentement, ajoutant tout au plus que vous assuriez la sécurité lors de matchs de gala ou lors d'une réunion (voir NEP 29/03, pp. 15-16 ; NEP 05/05, pp.4-6).

Par ailleurs, vous affirmez être aujourd'hui membre du bureau des jeunes de l'UFDG Belgique et faire partie de la sécurité (voir NEP 29/03, p. 16). Vous dites aussi que vous faites partie du groupe WhatsApp de l'UFDG et que, de temps en temps, vous participez à des réunions et à des manifestations (voir NEP 29/03, p. 18). À l'appui de vos déclarations, vous remettez une carte de membre de 2021 (voir Farde « Documents », pièce 13) ainsi qu'une attestation de l'UFDG Belgique (voir Farde « Documents », pièce 14). Bien que ce document indique que votre carte de membre porte le numéro [XXXX]5[XX] alors que vous avez présenté une carte de membre portant le numéro [XXXX]0[XX], le fait que vous soyez membre de l'UFDG Belgique n'est pas remis en question par le Commissariat général.

À cet égard, vous remettez encore cinq photographies de vous lors d'événements de l'UFDG (voir Farde « Documents », pièce 15) : deux photographies qui auraient été prises le 24 octobre 2019 à Dortmund en Allemagne, où l'on peut vous voir en compagnie de nombreuses personnes dont certaines tiennent des panneaux contestataires rédigés en français, une photo de vous qui aurait été prise le 10 octobre 2021 à Namur en compagnie d'Aliou Baldé, secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique, une autre photo de vous qui aurait également été prise le 10 octobre 2021 mais cette fois à Bruxelles et en compagnie de « Nadia » du cabinet de Cellou Dalein, ainsi qu'une dernière photo de vous qui aurait été prise le 14 août 2022 à Bruxelles-Schuman, où l'on peut vous voir devant le métro avec neuf autres personnes et une pancarte. Si le Commissariat général ne remet pas en question votre participation à ces événements, relevons néanmoins que rien n'indique au sein de ces photographies que vos autorités nationales seraient au courant de votre participation à ces activités. En outre, le simple fait d'avoir participé à ces quelques événements ne permet nullement que vous seriez un opposant de premier plan qui serait de ce fait visible de ses autorités.

Dès lors, force est de constater le caractère tenu et l'absence de visibilité de votre profil politique, et ce que ce soit en Guinée ou en Belgique. Partant, dans la mesure où les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays ont été remis en question par la présente décision, votre seul activisme politique n'est pas suffisant que pour considérer que vous soyez visible aux yeux de vos autorités nationales et que, par conséquent, vous puissiez être ciblé personnellement par celles-ci en cas de retour en Guinée.

En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier

certain leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant aux violences physiques dont vous dites avoir été victime par les bérrets rouges lors des événements du 28 septembre 2009 (voir NEP 29/03, p. 19 ; NEP 05/05, p. 7), bien que ces dernières ne soient pas remises en cause par le Commissariat général, celui-ci estime pourtant que vous n'avez pas pu démontrer que cela soit constitutif d'une crainte actuelle et fondée dans votre chef.

Pour rappel, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le demandeur qui « a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

La question qui se pose dès lors au Commissariat général est de savoir si, nonobstant la remise en cause des faits générateurs de votre départ du pays, il y a des raisons de croire que vous risquiez d'être persécuté ou d'être victime d'atteintes graves en cas de retour en Guinée en raison des violences que vous avez subies lors des événements du 28 septembre 2009. Or, le Commissariat général a de bonnes raisons de croire que ce risque n'est pas établi dans votre chef.

Ainsi, les violences dont vous avez fait l'objet ont eu lieu dans un contexte particulier, celui des événements du stade du 28 septembre 2009 (cf. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », document « COI Focus Guinée : Les victimes du massacre du 28 septembre 2009 » du 7 décembre 2018). Vous n'étiez donc pas personnellement visé par les autorités guinéennes lors de cet événement, qui a eu lieu il y a environ quatorze ans. Par la suite, vous avez encore vécu pendant encore environ sept années en Guinée avant de quitter votre pays, sans connaître de problème particulier en raison des événements du stade et vous avez d'ailleurs repris vie normale : vous avez notamment trouvé du travail, vous vous êtes marié et vous avez eu un enfant (voir NEP 29/03, pp. 11-12, 14-15). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire que vous puissiez être persécuté ou victime d'atteintes graves en cas de retour en Guinée en raison des violences subies lors des événements du 28 septembre 2009. D'ailleurs, force est de constater que vous n'avez-vous-même invoqué aucune crainte en cas de retour dans votre pays en raison de cet événement (voir NEP 29/03, pp. 5-10).

Par ailleurs, vous faites état d'inquiétudes concernant votre santé en cas de retour en Guinée (voir NEP, p. 18). À cet égard, vous déposez une fiche de contact Dispatching de Fedasil au sein de laquelle il est indiqué que vous êtes diabétique (voir Farde « Documents », pièce 3). Bien que ce document ait été rédigé sur base de vos déclarations et ne dispose dès lors pas de la force probante d'un certificat médical établi par un médecin, votre état de santé n'est pas remis en question par la présente décision. Le Commissariat général vous invite dès lors à utiliser la procédure appropriée à cet égard, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Finalement, les autres documents que vous avez déposés en copie à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, vous remettez votre carte nationale d'identité guinéenne (voir Farde « Documents », pièce 9), soit des éléments qui ne sont nullement remis en question par la présente décision.

Le document de la FGTB (voir Farde « Documents », pièce 5) atteste du fait que vous avez rejoint ce syndicat, soit un élément qui n'est aucunement remis en question par le Commissariat général.

Afin de témoigner du fait que vous avez un membre de votre famille en Belgique, vous déposez le témoignage de [D. H.], ainsi que sa carte d'identité (voir Farde « Documents », pièce 2). Cependant, si vous affirmez que cette personne est votre sœur, remarquons que vous n'avez déposé aucun document permettant de prouver votre lien de parenté. Le seul fait que cette personne porte le même nom de famille que vous n'atteste nullement de votre lien de parenté. En l'état, votre lien de parenté n'est donc pas établi. En ce qui concerne maintenant le témoignage de cette personne, selon lequel vous auriez subi des traumatismes en Guinée, remarquons d'emblée qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est

limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Mais encore, remarquons que si cette personne fait vaguement référence à des traumatismes que vous auriez subis dans votre pays dans son témoignage, elle ne donne néanmoins aucune précision à cet égard, ni concernant les événements qui auraient été à l'origine de ces traumatismes. Quant à la photocopie de la carte d'identité de cette personne, elle ne fait qu'attester de son identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

À l'appui de vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays, vous remettez un rapport médical de l'asbl Constats rédigé le 28 mars 2023 qui se limite à relever que vous présentez de nombreuses cicatrices et qui indique qu'un examen supplémentaire sera nécessaire à la rédaction du rapport final (voir Farde « Documents », pièce 8). Vous déposez également un deuxième rapport médical de l'asbl Constats rédigé le 6 avril 2023 (voir Farde « Documents », pièce 16). Ce document, établi environ sept ans après votre départ allégué du pays, atteste de la présence de nombreuses cicatrices visibles sur votre corps.

Par ailleurs, le médecin qui l'a rédigé indique que la plupart de ces cicatrices sont compatibles, très compatibles, voire typiques des événements que vous avez présentés à la base de votre demande de protection internationale, à savoir le massacre du 28 septembre et vos arrestations et détentions en 2013 et 2015. Toutefois, en attestant l'existence de ces cicatrices et en constatant leur degré de compatibilité avec votre histoire, relevons que le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine, d'autre part. Cependant, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une autre cause possible de ces séquelles, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce. Ensuite, si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise de l'auteur du rapport quant aux constats médicaux posés, il souligne que ce praticien ne peut, à moins d'avoir été témoin direct des événements, établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions constatées ont été occasionnées, de sorte que ce type de rapport ne présente qu'une force probante limitée pour établir la réalité desdites circonstances factuelles. Ainsi, le Commissariat estime opportun de rappeler qu'un document médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits invoqués dans le cadre d'une demande de protection internationale. Ce document ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Or, rappelons que votre récit concernant les arrestations et détentions subies en Guinée n'est pas jugé crédible, et ce, tant en raison de constatations objectives que d'inconstances, inconsistances, imprécisions et d'un manque d'éléments de vécu dans vos déclarations, telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées. Soulignons finalement qu'il vous a été donné l'occasion de dire si ces cicatrices auraient pu trouver leur origine dans d'autres circonstances que celles que vous présentez et que vous avez répondu par la négative (voir NEP 23/09, p. 19), empêchant ainsi le Commissariat général d'établir dans quelles circonstances vos séquelles objectives ont été occasionnées. Par conséquent, il n'est pas établi que les cicatrices constatées trouvent leur origine au sein des persécutions ou des atteintes graves que vous dites avoir subies dans votre pays d'origine.

Afin d'attester des troubles psychologiques que vous présentez, soit un élément qui n'est nullement remis en question par le Commissariat général, vous remettez un extrait du livre « La vie psychique des Réfugiés » et plusieurs attestations (voir Farde « Documents », pièces 20, 4, 6, 7, 8, 16 et 21). Relevons d'ailleurs à cet égard que des besoins procéduraux spéciaux vous ont été reconnus (cf. supra). Du reste, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiо-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Partant, au vu des éléments relevés ci-dessus, ces documents ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Vous remettez finalement une lettre de votre avocate adressée à l'Office des étrangers et réclamant l'application de l'article 17 du Règlement (EU) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (voir Farde « Documents », pièce 1). Ce document concerne la procédure Dublin dont vous avez fait l'objet et avait pour but de demander à ce que la Belgique se désigne comme responsable du traitement de votre demande de protection internationale, ce qui est le cas en l'espèce. Par ailleurs, y est cité le témoignage de [D. H.], élément qui a déjà été analysé ci-dessus.

Quant à vos commentaires que vous avez fait parvenir suite à l'envoi des notes de vos entretiens personnels, ils ont bien été pris en compte dans l'analyse de votre dossier mais ne permettent cependant pas de renverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 36/60, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *[I]la procédure est écrite* » et que « *[I]les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note [d'observations]* ».

L'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, prévoit quant à lui que « *La requête doit contenir, sous peine de nullité :*

[...]

4° l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours

[...]

Il ressort enfin de l'article 36/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi que « *[I]es parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats* ».

Il découle de ces dispositions que, d'une part, l'ensemble des moyens invoqués à l'appui du recours doivent être formulés dans la requête introductory d'instance et que, d'autre part, seuls les éléments pouvant être considérés comme nouveaux peuvent être communiqués par le biais d'une note complémentaire.

3.2.1. En l'espèce, la partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire*
- 2. *Réaction de Monsieur [A. V. O.], Psychologue (Janvier 2024)*
- 3. *Attestation de la psychiatre, Dr [M.] (janvier 2024) »*

3.2.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3.3.1. Le 19 août 2024 – soit plus de huit mois après la prise de la décision attaquée – la partie requérante a transmis au Conseil une note complémentaire par laquelle elle entend répondre aux motifs de la décision attaquée en y opposant les explications de son client appuyées par différents documents.

Bien que la partie requérante invoque le caractère fastidieux de ce travail de contestation nécessitant la présence d'un interprète, le Conseil constate qu'elle développe en réalité une nouvelle argumentation fondée en grande partie sur des éléments déjà versés au dossier administratif ainsi que des documents antérieurs à la prise de la décision attaquée.

Le Conseil estime que tenir compte de cette argumentation reviendrait à admettre la possibilité pour la partie requérante d'invoquer de nouveaux moyens à l'appui d'une note complémentaire, ce qui serait contraire au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et viderait de sa substance l'article 39/57 de la même loi qui fixe les délais d'introduction des recours par voie de requête.

3.3.2. Bien que l'argumentation de la partie requérante ne puisse être qualifiée d' « élément nouveau » au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient cependant d'examiner si les documents transmis à l'appui de la note complémentaire du 19 août 2024 sont conformes aux conditions de cette disposition.

Ainsi, sont annexés à ladite note, des éléments inventoriés comme suit :

- « 1. *Attestation du psychologue [V. O.] (janvier 2024)*
- 2. *Attestation du psychiatre, le Dr [M.] (janvier 2024)*
- 3. *Photographies des cicatrices du requérant*
- 4. *Expertise médicale de l'asbl Constats*
- 5. *Attestation du psychiatre, le Dr [M.] et du psychologue [V. O.] (avril 2022)*
- 6. *Attestation du psychologue [V. O] (mars 2023)*
- 7. *Attestation du psychiatre, le Dr [M.] (mars 2023)*
- 8. *Annexe 26 du requérant avec mention interview Dublin*
- 9. *Impression de la page du site de l'OE concernant l'interview Dublin*
- 10. *Mail à la cellule Dublin du conseil du requérant*
- 11. *Preuve d'envoi du mail et accusé de réception de la cellule Dublin*
- 12. *Document de l'administration de l'asile et de la migration allemande concernant le requérant*
- 13. *Carte de séjour allemand du requérant*
- 14. *Transparency International, 30.01.2024*
- 15. *COI FOCUS, GUINEE, Corruption et fraude documentaire, le 18 avril 2024.*
- 16. *African Panorama Magazine, 29.11.2022, Guinée : corruption généralisée autour de la confection des passeports au sein du Ministère de la sécurité et de la protection civile.*
- 17. *Africa Guinée, La corruption au cœur [sic] de la délivrance du passeport : une pratique qui « ruine » les guinéens...*
- 18. *Refworld (Guinée : information sur les passeports et les cartes d'identité), du 2 October 2017 »*
- 19. *Décision N°103/UFDG/CAB/2021 de l'UFDG, daté du 16.11.2021, portant rétablissement de Monsieur Mamadou Bano SOW, dans ses fonctions de Vice-Président de l'UFDG*
- 19bis Article de GuinéeMatin.com, « Congrès électif national de l'UFDG : « Il ne se fera pas sans Cellou Dalein Diallo », dit Bano Sow, Par Mamadou Yaya Diallo, 20 avril 2024 (=> Bano Sow, vice-président de l'UFDG
- 19ter Article de GuinéeMatin.com, Bano Sow (VP/UFDG) sur la visite du président Azali à Conakry : « c'est une perte de temps », 24.06.2023. (=> Bano Sow, vice-président de l'UFDG
- 20. *Google maps : Distance entre Enta et Yattaya (36 minutes à pieds et 6min en voiture) ».*

A cet égard, le Conseil observe que les documents n° 1, 2, 4 à 8, 10 et 11 figurent déjà au dossier administratif ou au dossier de procédure et ne peuvent dès lors être considérés comme des éléments nouveaux.

Le document n° 13 consiste en une version complète d'un document versé au dossier administratif¹. Il est dès lors pris en considération.

En ce qui concerne les documents n° 12, 16, 17, 18, 19 et 19ter, ils sont respectivement datés des 20 juin 2017, 29 novembre 2022, 31 août 2020, 2 octobre 2017, 16 novembre 2021 et 24 juin 2023. Le Conseil estime dès lors que ces éléments ne peuvent être considérés comme « nouveaux » et ne les prend pas en considération. Il en va de même du document n° 20 qui constitue une information générale dont le dépôt est motivé par la formulation même de la motivation de la décision attaquée en telle sorte que rien ne permet de considérer que la partie requérante n'était pas en mesure de la transmettre antérieurement.

Quant aux documents n° 14, 15 et 19bis, ils sont postérieurs à la prise de la décision attaquée ainsi qu'à l'écoulement du délai de recours contre celle-ci en telle sorte que leur dépôt est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3.4.1. Lors de l'audience du 3 septembre 2024, la partie requérante a transmis une nouvelle note complémentaire à laquelle elle annexe des documents inventoriés comme suit :

- « 1. Attestation complémentaire du psychologue du requérant.
- 2. COI Focus Guinée, update avril 2023
- 3. MALI - GUINÉE : LES SOLDATS FRANÇAIS SONT DE RETOUR ! Retranscription de la vidéo du journaliste français THOMAS DIETRICH.
https://x.com/thomasdietrich0/status/1829183128683900983?ref_src=twsr%5Egoogle%7Ctwcamp%5Eserp%7Ctwgr%5Etweet
- 4. Guinée News, « Col. Balla Samoura promu Haut commandant de la Gendarmerie nationale » [publié le 12 octobre 2021]
<https://guineenews.org/col-balla-samoura-promu-haut-commandant-de-la-gendarmerie-nationale/>
- 5. Disparition de Foniké Mengué et Billo Bah : les avocats français du FNDC dénoncent le "silence coupable" du président Macron, Last updated Août 30, 2024,
<https://www.visionguinee.info/disparition-de-fonike-mengue-et-billo-bah-les-avocats-francais-du-fndc-denoncent-le-silence-coupable-du-president-macron/>.
- 6. Africa Intelligence, Guinée, Mali, Sécurité frontalière : l'UE veut réorienter des fonds destinés au Mali vers la Guinée
<https://www.africaintelligence.fr/afrique-ouest/2024/03/04/securite-frontaliere--l-ue-veut-reorienter-des-fonds-destines-au-mali-vers-la-quinee.110186667-bre>
- 7. Guinée : le journaliste Thomas Dietrich empêché d'enquêter, mis à jour le 24 janvier 2024.
<https://snjcgt.fr/2024/01/15/guinee-le-journaliste-thomas-dietrich-empeche-denquerer/> ».

3.4.2. A l'exception des documents n° 2 et 4 qui ne peuvent, du fait de leur ancienneté, être considérés comme des nouveaux éléments, le Conseil estime que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal
De déclarer le présent recours recevable et fondé ;
De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire.

¹ Dossier administratif, farde verte « Documents (Présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 17

À titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

D'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des éléments nouveaux ».

5. Appréciation

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de ses opinions politiques.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

5.5.1. Ainsi, s'agissant de l'arrestation du 22 septembre 2013 et de la détention de vingt-et-un jours qui s'en est suivie, il apparaît, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 5 mai 2023², que lorsque cette détention a été abordée, le requérant a sollicité qu'une pause lui soit accordée et que le psychologue du requérant s'est entretenu avec l'officier de protection au cours de cette pause. Il lui a indiqué que le requérant était « [...] dans un truc de retraumatisation systématique dès qu'il est confronté à ce qu'il a vécu en détention »³ en précisant que « [l]e problème n'est pas du côté de l'oubli, mais il est complètement dedans, il est toujours là-bas » et que « [d]ès qu'il évoque cela, il est reparti et là, ça ne va pas trop ». Après discussion, l'officier de protection en charge de la conduite de l'entretien a proposé de « [...] parler d'abord de la dernière détention, plus courte, et de voir de là si le DPI est capable de continuer »⁴. Malgré cette proposition, qui semble soucieuse de l'état psychologique du requérant, le Conseil ne peut que constater que ladite détention ne sera plus abordée lors de cet entretien.

Dans cette mesure, le motif par lequel la partie défenderesse remet en cause la crédibilité de cette détention en se fondant sur le constat que le requérant n'a pas apporté suffisamment d'éléments pour étayer cette détention et n'a été en mesure de livrer que peu d'informations à ce sujet apparaît déloyal.

Au-delà de cette déloyauté, le Conseil entend rappeler que la difficulté exprimée par le requérant lors de son entretien et relayée par les constatations de son psychologue, correspond aux constats et diagnostics posés par un médecin psychiatre et dont la partie défenderesse était informée. Ainsi, dans son attestation du mois de mars 2023⁵, le Dr M. fait état d'un « *tableau de stress post-traumatique sévère [...] dominé par de graves troubles de la concentration, de l'attention et de la mémoire* » en précisant que le requérante « [...] souffre d'insomnies depuis plusieurs années ainsi que de cauchemars dans lesquels il revit quotidiennement des événements traumatisques qu'il a vécus en Guinée ». Elle note également que « *[l]es troubles cognitifs sont manifestes lors des entretiens et impactent lourdement son fonctionnement au quotidien* », que le requérant « [...] peine à comprendre certaines questions posées et donc à y répondre », qu'il « [...] peine à mener une tâche à bien, parce qu'il perd régulièrement le fil de ce qu'il fait » et qu' « *[i]l comprend les choses de manière*

² Ci-après : « NEP2 »

³ NEP2, p.8

⁴ NEP2, p.9

⁵ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 7

parfois très confuse, ce qui peut entraîner toute une série de malentendu, non sans conséquence ». Elle souligne encore l'existence de troubles de la mémoire qu'elle qualifie de « manifestes ».

Le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte, dans l'évaluation des déclarations du requérant, de son état psychologique attesté par un médecin spécialiste et dont la manifestation concrète lors de l'entretien du 5 mai 2023 a motivé la décision de l'officier de protection de ne plus aborder la détention du requérant en 2013.

Or, à la lecture de ses déclarations, le Conseil constate que le requérant a livré un récit crédible, circonstancié et empreint de sentiment de vécu de son arrestation de 22 septembre 2013⁶. Il a également attribué plusieurs des cicatrices constatées sur son corps aux violences subies lors de cette arrestation et de la détention qui a suivi⁷. En outre, avant de solliciter une pause, le requérant a livré des éléments de son quotidien en détention dont notamment des informations relatives à la manière dont était gérée l'hygiène ainsi que les tâches qu'il devait accomplir lorsqu'il n'était pas en cellule⁸.

Par ailleurs, s'il n'a pas été possible de recueillir des déclarations détaillées concernant cette détention lors de l'entretien personnel du 5 mai 2023, il ressort du rapport médical circonstancié établi le 6 avril 2023 par un médecin de l'ASBL Constats⁹ que, selon son auteur, « *Les descriptions de toutes les tortures subies sont minutieusement détaillées, [le requérant] mime certains faits et parle très vite, une importante émotion est palpable* ». Le degré de compatibilité des mauvais traitements décrits a, ensuite, fait l'objet d'une évaluation au regard des séquelles physiques constatées sur le corps du requérant, selon la méthodologie du Protocole d'Istanbul. Il ressort de cette analyse que, parmi les lésions constatées et attribuées par le requérant à sa période de détention de 2013, deux zones cicatricielles composées, pour l'une, d'une trentaine de cicatrices et, pour l'autre, d'une dizaine de cicatrices, sont considérées comme « spécifiques ». L'auteur du rapport ajoute, pour ces deux zones la mention : « *aspect ne pouvant correspondre à aucune autre méthode, lésions identiques répétées* ». Le même document rappelle également, d'une manière générale, que, selon le Protocole d'Istanbul, une lésion est « *spécifique* » lorsqu'elle « *ne peut avoir été causée que par le type de torture ou le traumatisme mentionné* ».

Malgré l'incertitude qui demeure inévitablement au sujet des circonstances exactes des traitements inhumains et dégradants infligés au requérant, le Conseil estime, à la lumière des éléments relevés ci-dessus que l'arrestation du requérant le 22 septembre 2013 et la détention qui s'en est suivie, son établies.

5.5.2. En ce qui concerne la deuxième détention invoquée par le requérant, survenue au mois d'octobre 2015, le Conseil souligne d'emblée que la crédibilité de la première détention évoquée ci-dessus renforce celle de la deuxième.

Le Conseil constate en outre que les déclarations du requérant à ce sujet correspondent exactement aux questions qui lui étaient posées, questions auxquelles il a répondu sans que ses réponses ne suscitent une quelconque démarche d'approfondissement dans le chef de l'officier de protection. Au vu de la nature des questions posées, le Conseil estime que les déclarations du requérant sont suffisantes en l'espèce. Il relève en outre que le requérant a évoqué¹⁰ plusieurs éléments de détails qui n'ont pas été instruits davantage par la partie défenderesse en ce qui concerne, notamment, la commune dans laquelle il a été arrêté, les interactions du requérant avec les autorités lors de son arrivée à l'escadron n° 3 de Matam, le fait que le requérant avait d'autres codétenus en plus de ses deux amis, la nature de ses conversations avec ses codétenus, les circonstances de sa libération sur ordre d'Alpha Condé ou encore la confiscation de son taxi ainsi que les circonstances dans lesquelles il a pu le récupérer.

Au contraire de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'au vu du contexte dans lequel elles ont été recueillies, les déclarations du requérant suffisent à considérer établies l'arrestation et la détention du requérant survenues au cours du mois d'octobre 2015.

5.5.3. S'agissant de la troisième arrestation du requérant en date du 14 novembre 2015, le Conseil estime que l'omission du requérant de mentionner son transfert à la Sûreté devant l'Office des étrangers doit être relativisée. Le Conseil estime en effet que la mention d'un transfert à la Sûreté après deux jours de détention à Hamdallaye peut être lue comme une précision apportée à ses déclarations précédentes. Le fait, relevé dans la décision attaquée, qu'il n'ait pas rectifié ses déclarations à ce sujet lors de son entretien personnel du 29 mars 2023 n'apparaît pas non plus significatif dès lors que les déclarations consignées dans le

⁶ Notes de l'entretien personnel du 29 mars 2023 (ci-après : « NEP1 »), p.8 ; NEP2, pp.7-8

⁷ NEP1, p.19

⁸ NEP2, p.8

⁹ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 16

¹⁰ NEP2, pp.14-15 ; NEP1, pp.8-9

« Questionnaire » rempli à l'Office des étrangers le 31 mai 2021 ne sont pas contredits par celles, plus précises, tenues lors du premier entretien personnel, au contraire de l'erreur signalée spontanément par le requérant en début d'entretien¹¹.

En ce qui concerne les déclarations du requérant au sujet de ses conditions de détention à Hamdallaye, bien que le Conseil constate, avec la partie défenderesse, le caractère peu spontané des réponses du requérant, il ne peut toutefois suivre la partie défenderesse en ce qu'elle estime que ses déclarations sont inconsistantes et peu circonstanciées. A cet égard, le Conseil relève, à la lecture de ses déclarations¹², que le requérant a précisé l'heure de son arrestation et de son arrivée à l'Escadron 2 de Hamdallaye, a décrit l'agencement de sa cellule et le type de lit qui s'y trouvait, a fait état de ses interactions avec l'un de ses trois codétenus dont il a précisé le nom et les raisons pour lesquelles il se trouvait en détention, a précisé avoir partagé un repas avec ce dernier, a indiqué que la surveillance des prisonniers étaient confiée à des gendarmes qui changeaient régulièrement et qui ne lui ont pas donné l'occasion de leur parler, a décrit précisément son interrogatoire par le commandant, a donné une description physique de ce commandant et a précisé l'avoir déjà vu auparavant.

A ces déclarations s'ajoute une description précise du transfert du requérant à la Sûreté et de son arrivée sur les lieux¹³. Le Conseil relève en particulier que le requérant a détaillé son trajet à l'intérieur de la prison entre son enregistrement et son arrivée dans sa cellule en détaillant les différents bâtiments composant cette prison¹⁴. Le requérant a également précisé le type de cellule dans lequel il a été amené, la couleur des murs et le type de porte dont était équipée cette cellule¹⁵. De la même manière, le requérant a évoqué l'organisation de la cellule et le système hiérarchisé qui y est instauré, a fait état de ses difficultés à dormir en raison de la présence de bêtes et des odeurs de la cellule, a expliqué comment il avait bénéficié de l'aide du chef de la cellule, a donné ses impressions sur la nourriture et a indiqué qu'il ne disposait pas des mêmes droits que des détenus plus anciens autorisés à sortir de la cellule¹⁶. Ces éléments, précis et qui dégagent un réel sentiment de vécu ne sont contredits par aucun élément objectif de nature à laisser penser que la description donnée par le requérant de la vie au sein de cette prison ne correspondrait pas à la réalité.

Quant à l'évasion du requérant, celui-ci a fait un récit¹⁷ certes succinct mais néanmoins crédible et cohérent du moment où le Commandant N. est venu le chercher en cellule pour le libérer et a renseigné le peu d'informations dont il dispose au sujet de cette personne.

Il découle de ce qui précède que la troisième arrestation, le 14 novembre 2015, et la détention qui s'en est suivie sont établies.

5.5.4. En ce qui concerne l'engagement politique du requérant, le Conseil estime qu'il découle de ses déclarations qu'indépendamment de la question de savoir s'il était formellement membre de l'UFDG dans son pays d'origine, il peut à tout le moins être considéré qu'il était perçu comme un opposant politique par ses autorités nationales.

Le Conseil relève en effet que le requérant s'est longuement exprimé¹⁸ sur ses activités politiques, expliquant en substance avoir utilisé sa profession de chauffeur de taxi pour faire la promotion de l'UFDG auprès de ses clients, affichant notamment un portrait du Président du parti dans sa voiture. Le requérant a ainsi expliqué avoir acquis une réputation de militant de l'UFDG auprès des personnes qu'il transportait régulièrement et sur les itinéraires qu'il avait l'habitude d'emprunter ainsi qu'àuprès des autres chauffeurs de différents quartier de Conakry. Le requérant a également fait état de discussions concrètes qu'il a eues au cours de ses activités de sensibilisation¹⁹ et expliqué, en particulier, avoir été interpellé par plusieurs personnes s'étonnant du fait qu'un chauffeur de taxi, peu instruit, milite pour un parti politique. Ces déclarations convainquent le Conseil de la réalité des activités politiques concrètes décrites par le requérant.

Le Conseil constate encore que c'est précisément la présence de portraits de Cellou Dallein Diallo sur le capot et le pare-brise du taxi du requérant qui a motivé l'attitude des gendarmes à son égard lors de la première de ses deux arrestations en 2015²⁰.

Pour toutes ces raisons, le Conseil estime que, quand bien même le requérant n'aurait pas été formellement membre de l'UFDG lorsqu'il se trouvait en Guinée et n'aurait pas officiellement occupé de fonction

¹¹ NEP1, p.3

¹² NEP2, pp.9-11

¹³ NEP2, p.11

¹⁴ *ibidem*

¹⁵ NEP2, p.12

¹⁶ NEP2, p.12

¹⁷ NEP2, p.13

¹⁸ NEP2, p.4

¹⁹ NEP1, p.15

²⁰ NEP2, p.14

particulière au sein du parti, il peut être considéré que ses activités lui ont donné suffisamment de visibilité pour être considéré par ses autorités nationales comme un opposant politique.

5.5.5. En ce que la partie défenderesse remet en cause les circonstances du départ du requérant en estimant, à la lumière d'informations objectives, qu' « *il n'est pas crédible que [le requérant ait] pu obtenir un passeport à [son]nom et avec [sa] photo après [s']être évadé de la Sûreté* », le Conseil constate que lesdites informations objectives ne contredisent nullement les déclarations du requérant à cet égard.

Il ressort ainsi du document intitulé « COI Focus – Guinée : Passeport : types et délivrance » du 1^{er} mars 2021²¹ que des pratiques frauduleuses ont été observées lors de la délivrance des passeports²². A titre d'exemple, le Conseil relève qu'il est reproduit, dans ledit rapport, un extrait d'un article de presse selon lequel « *Sur les lieux, on constate une corruption presque qu'à [sic] ciel ouvert. Des citoyens acceptent la mort dans l'âme, malgré eux, de payer des frais supplémentaires sur le prix officiel pour l'obtention du passeport* ».

Le Conseil estime dès lors que rien ne permet d'écartier l'explication du requérant selon laquelle son oncle se serait chargé de lui obtenir un passeport.

5.5.6. Le Conseil entend encore souligner que la réalité des violences subies par le requérant lors du massacre du 28 septembre 2009 n'est pas remise en cause, la partie défenderesse considérant qu'il s'agit de persécutions passées dont il existe de bonnes raisons de croire qu'elles ne se reproduiront pas.

Le Conseil estime au contraire que les nouvelles répressions subies par le requérant alors qu'il exprimait ses opinions politiques constituent une reproduction, par les même acteurs et pour les mêmes raisons, de la persécution considérée comme établie par la partie défenderesse.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant – notamment en ce qui concerne la période écoulée entre son évasion et sa fuite de Guinée, son statut lors de son séjour en Allemagne et la force probante de certains documents –, ses déclarations, les documents ainsi que les informations objectives produits au dossier administratif et au dossier de la procédure établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.7. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er , section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8. Par conséquent, le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution du fait des opinions politiques du requérant. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.9. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-quatre par :

²¹ Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 1
²² P.6

S. SEGHIN,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,
greffier.

Le greffier,
Le président,

L. BEN AYAD
S. SEGHIN